

## **Règlement no 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges**

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

Attendu que la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

Attendu que la municipalité verse actuellement une rémunération annuelle de 2 433,20 \$ pour le maire et 811, 07 \$ pour chacun des conseillers;

Attendu que le projet de règlement concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du 6 janvier 1991;

Attendu qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné au moins 21 jours avant son adoption;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné au cours de la séance ordinaire tenue par ce conseil le 6 janvier 1999;

**SUR UNE PROPOSITION DE GÉRARD BEAULIEU, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT, À SAVOIR :**

### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux ».

### **ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

#### **2.1 Rémunération de base**

Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

#### **2.2 Rémunération additionnelle**

Un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

## 2.3 **Allocation de dépenses**

Correspond à un montant égal à la rémunération de base.

## 2.4 **Remboursement de dépenses**

Le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

# **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

Pour l'exercice financier 2014, le traitement annuel du maire est de 4 245,38\$ à titre de rémunération de base et de 4 245,38\$ à titre d'allocation de dépenses pour un total de 8 490,76\$.

# **ARTICLE 4 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

Pour les années subséquentes, le montant mentionné à l'article 3 est indexé à une hausse de l'ordre de 2% pour chaque exercice financier.

(exemple :

Exercice financier 2015 :  $8490,76 + (8490,76 \times 2\%) = 8660,58$ \$

Exercice financier 2016 :  $8660,58 + (8660,58 \times 2\%) = 8833,79$ \$

Exercice financier 2017 :  $8833,79 + (8833,79 \times 2\%) = 9010,47$ \$

# **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

# **ARTICLE 6 RÉTROACTIVITÉ – ANNÉE 2014**

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

# **ARTICLE 7 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération décrétée, selon les articles 3 et 5, est versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération est versée dans les cinq (5) jours de l'approbation des comptes.

# **ARTICLE 8 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS**

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

## **ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base mentionnée aux articles 3 et 5, une allocation de dépenses d'un montant égal au montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et selon l'article 5 pour chacun des conseillers.

## **ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de trente (30) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée <a compter de la trente-et unième (31<sup>e</sup>) journée d'absence ou d'incapacité d'agir jusqu'au retour du maire dans la municipalité ou jusqu'au jour où prend fin sa période d'incapacité d'agir.

## **ARTICLE 11 QUATRUM DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT**

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 10 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction du maire suppléant.

## **ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépense pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : EXCEPTION POUR LE MAIRE**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 12 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

## **ARTICLE 14 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

## **ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- a) à une indemnisation de 0,46 \$ / km. Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue;
- b) aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil;
- c) aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule –taxi.

## **ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – FRAIS DE REPAS**

La municipalité rembourse les frais de repas selon les coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – FRAIS DE LOGEMENT**

La municipalité rembourse aux membres du conseil les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 18 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### Certificat de publication

Je soussignée, Danielle Ouellet, secrétaire-trésorière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé (règlement 225) en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil entre 16 heures 30 et 17 heures 30, le 9<sup>e</sup> jour de mars 1999.

Danielle Ouellet

Secrétaire-trésorière